



Après avoir :

- constaté qu'il n'y avait pas lieu de modifier les chiffres portés sur les procès-verbaux <sup>(5)</sup>,
- procédé au redressement des chiffres portés aux procès-verbaux, conformément aux décisions qu'elle a prises et dont les motifs ont été exposés pour chaque cas, dans l'annexe jointe au présent procès-verbal <sup>(6)</sup>,

la commission a consigné, dans les feuilles intercalaires ci-jointes et en page 2 du présent procès-verbal, les résultats du scrutin.

~~SA~~ 43  
hs

<sup>5)</sup> Rayer la mention inutile.

Le président a arrêté, ainsi qu'il suit les résultats du recensement opéré par la commission :

<b>NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS</b>	<b>74 652</b>
<b>DONT LE QUART EST DE (7)</b>	<b>18 663</b>
<b>ET DONT 12.5% CORRESPOND A(8)</b>	<b>9 332</b>

<b>NOMBRE DE VOTANTS</b>	<b>18 300</b>
<b>NOMBRE DE VOTES BLANCS (6)</b>	<b>296</b>
<b>NOMBRE DE VOTES ANNULES</b>	<b>151</b>
<b>NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES</b>	<b>17 853</b>

Nombre de suffrages obtenus par candidat (mentionner les nom et prénom du candidat dans l'ordre figurant sur la liste arrêtée par le représentant de l'Etat) :

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>SUFFRAGES OBTENUS</b>
<b>BARNIER</b>	Michel	<b>11 180</b>
<b>BREDIN</b>	Frédérique	<b>6 673</b>

Le président a rappelé qu'en application de l'article L. 126 du code électoral, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

La commission a constaté que **M. Michel BARNIER**, qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages, réunit ~~ne réunit pas~~<sup>(7)</sup> les conditions exigées par la loi pour être élu.

En conséquence, elle l'a proclamé élu député à l'Assemblée nationale dans la 2<sup>ème</sup> circonscription<sup>(10)</sup>,  
~~elle a déclaré qu'il y avait lieu à un second tour de scrutin.~~<sup>(10)</sup>

<sup>6)</sup> Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, le calcul est effectué sur le nombre immédiatement supérieur, divisible par quatre. Ce paragraphe peut être supprimé pour le second tour de scrutin.

<sup>8)</sup> Lorsque le nombre correspondant à 12,5 % des inscrits comporte une décimale, le nombre entier immédiatement supérieur est retenu. Ce paragraphe peut être supprimé pour le second tour de scrutin.

<sup>9)</sup> Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172, les bulletins blancs et enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne sont donc pas pris en compte pour déterminer le total des bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».

<sup>710)</sup> Rayer la mention inutile.

## OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS <sup>(11)</sup>

(des membres de la commission ou des représentants des candidats)

### 5<sup>ÈME</sup> ARRONDISSEMENT

Bureau n°5 : la commission n'a trouvé trace que de 4 bulletins blancs au lieu des 5 comptabilisés. Elle considère qu'il n'y a pas lieu à rectification.

Bureau n°6 : la commission n'a trouvé trace d'aucun bulletin nul sur les 2 comptabilisés. Elle considère qu'il n'y a pas lieu à rectification.

Bureau n°7 : la commission n'a trouvé trace d'aucun bulletin blanc sur les 9 comptabilisés. Elle considère qu'il n'y a pas lieu à rectification.

Bureau n°8 : la commission n'a trouvé trace que de 1 bulletin blanc au lieu des 3 comptabilisés. Elle considère qu'il n'y a pas lieu à rectification.

Bureau n°12: la commission a requalifié un vote blanc (feuille verte) en vote nul. Il y a donc 6 votes blancs et 3 votes nuls.

Bureau n°13 : la commission n'a trouvé trace d'aucun bulletin blanc au lieu des 9 comptabilisés. Elle considère qu'il n'y a pas lieu à rectification.

Bureau n°17 : la commission n'a trouvé trace d'aucun bulletin blanc au lieu des 5 comptabilisés. Elle considère qu'il n'y a pas lieu à rectification.

Bureau n°20 : la commission a requalifié un vote blanc (feuille blanche et bleue) en vote nul. Il y a donc 5 votes blancs et 6 votes nuls.

Bureau n°23 : la commission n'a trouvé trace d'aucun bulletin blanc au lieu des 6 comptabilisés. Elle considère qu'il n'y a pas lieu à rectification.

### 6<sup>ÈME</sup> ARRONDISSEMENT :

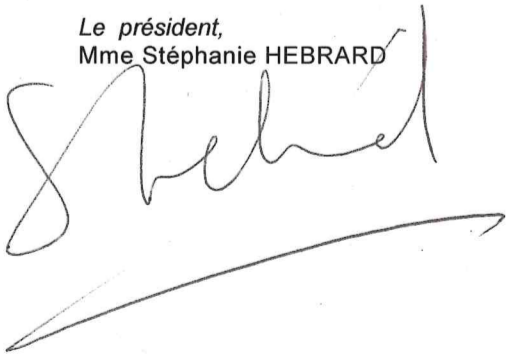
Bureau n° 2 : la commission n'a retrouvé trace que de 3 bulletins blancs au lieu des 4 comptabilisés. Elle considère qu'il n'y a pas lieu à rectification.

## CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

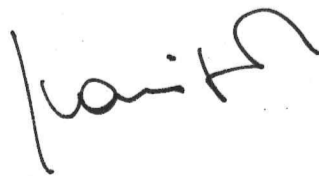
Les opérations de recensement général des votes émis dans la circonscription étant terminées, il a été donné lecture du présent procès-verbal établi en double exemplaire et contenant 1 intercalaire, qui a été clos et signé, à 2 heures 30 minutes. Y ont été joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans la circonscription, cotés et paraphés par commune.

Fait à PARIS, le lundi 29 septembre 2025

Le président,  
Mme Stéphanie HEBRARD



Les membres de la commission,  
Geneviève GARRIGOS



Mohamed SOLTANI



<sup>20</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres de la commission, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et Réclamations ».

<sup>21</sup> Dans le cas où un représentant de candidat refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.